

Provisoire

Réservé aux participants

11 novembre 2016

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-septième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3265^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 7 juillet 2015, à 10 heures

Sommaire

Coopération avec d'autres organes

Visite du représentant du Comité juridique interaméricain

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.15-11629 (EXT)



* 1 5 1 1 6 2 9 *

Merci de recycler 



Présents :

Président sortant : M. Singh
Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. Comisario Afonso
M. El-Murtadi
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Saboia
M. Šturma
M. Tadi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 15.

Coopération avec d'autres organes

Visite du représentant du Comité juridique interaméricain

Le Président souhaite la bienvenue à M. Mata Prates, Vice-Président du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit qu'en 2014 le Comité a tenu ses deux sessions ordinaires habituelles, durant lesquelles il a adopté quatre rapports. Le premier sur l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle et l'expression du genre, a été élaboré à la demande de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA). Il exposait l'état de la question, décrivait les progrès réalisés dans l'hémisphère dans la protection des personnes vulnérables concernées et examinait le principe de non-discrimination. L'une de ses conclusions est que ce principe protège les droits fondamentaux des personnes dont l'orientation sexuelle est différente de celle de la majorité.

Les trois autres rapports ont été établis par le Comité de son propre chef. Le premier contient des recommandations à l'intention des États des Amériques sur l'intégration frontalière ou de voisinage et engage les États à se doter d'autorités administratives nationales pour faciliter cette intégration. Le deuxième rapport, sur la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement dans les Amériques, le second sur le sujet, examine d'importantes initiatives régionales, expose les différences dans les législations nationales et analyse les pratiques des entreprises. Le Comité y recommande que l'Assemblée générale de l'OEA envisage de prendre note de ses directives concernant la responsabilité sociale des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement dans les Amériques. Enfin, le rapport sur des alternatives à la réglementation relative à l'usage de substances psychotropes, ainsi qu'à la prévention de la pharmacodépendance, en particulier en ce qui concerne la marijuana ou *Cannabis sativa*, expose la situation actuelle, contient des propositions concernant la réglementation de ces substances et recommande des modifications spécifiques de la législation nationale des États dans ce domaine.

Entre autres activités, le Comité a décidé de nommer des rapporteurs pour trois nouveaux sujets : directives pour la protection des apatrides, en vertu d'un mandat de l'Assemblée générale de l'OEA, droit applicable aux contrats internationaux et démocratie représentative. Le Comité a de plus décidé de maintenir les quatre sujets suivants à l'examen : loi type sur l'accès à l'information et la protection des données personnelles, immunité des États et des organisations internationales, récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles et directives pour la gestion des migrations dans les relations bilatérales.

S'agissant de la protection des apatrides, l'Assemblée générale de l'OEA a demandé au Comité d'élaborer un instrument établissant des règles internationales en la matière. Pour ce qui est des immunités juridictionnelles, M. Mata Prates a lui-même été chargé d'étudier les immunités juridictionnelles des États, et un autre membre du Comité celles des organisations internationales. Dans les deux cas, un rapport sera établi sur la législation et la pratique des États relatives à la manière de déterminer l'immunité.

S'agissant des récépissés d'entrepôt électroniques pour les produits agricoles, l'objectif est de mettre au point un instrument pour faciliter l'harmonisation des données dans le cadre d'un système informatisé sûr qui permettra de délivrer des récépissés négociables pour ces produits. Les travaux sur la gestion des migrations dans les relations bilatérales visent à élaborer un modèle pour faciliter l'intégration des nationaux souhaitant

émigrer dans un pays voisin. Quant au droit applicable aux contrats internationaux, l'objectif est de promouvoir les instruments juridiques existants dans ce domaine en adressant un questionnaire aux États membres de l'OEA et un autre à des spécialistes du droit international privé. Enfin, le rapporteur sur le sujet de la démocratie représentative a proposé de mener une étude qui ferait le bilan des réalisations de l'OEA dans ce domaine et recommanderait des mesures pour en tirer parti.

En mars 2015, le Comité a tenu une session ordinaire à Rio de Janeiro et a adopté un rapport sur la protection des données personnelles qui énonce, sur la protection de la vie privée et des données personnelles, 12 principes qui pourraient servir de base à la formulation de lois nationales propres à assurer le respect de la vie privée, de la réputation et de la dignité de chacun.

Pour établir ses rapports, le Comité a généralement pour pratique d'adresser des questionnaires aux États membres de l'OEA pour leur demander des informations sur leurs législations et jurisprudences et sur la manière dont les règles sont appliquées par leurs autorités administratives. Cette méthode est considérée comme essentielle pour valider la théorie au regard de la pratique des États.

S'agissant de la promotion du droit international, le Comité accueille pour des échanges de vues des universitaires et des experts spécialisés dans l'interprétation ou l'application du droit international. Durant l'année écoulée, il a notamment accueilli des juges de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale, un représentant de la Commission de l'Union africaine pour le droit international et deux représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui ont proposé de travailler avec le Comité à l'élaboration de ses directives sur la protection des apatrides.

Le Comité a organisé du 4 au 22 août 2014 à Rio de Janeiro son cours annuel de droit international, axé sur le règlement des différends en droit international. Y ont participé des spécialistes reconnus des Amériques et d'Europe, des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères des États membres de l'OEA et des fonctionnaires d'organisations internationales. Ont également participé à ce cours un ancien secrétaire général de l'OEA, deux juges de la Cour internationale de Justice et le Président de la Cour pénale internationale. Le cours a été suivi par 31 étudiants, dont 20 bénéficiaient de bourses financées par l'OEA.

M. Mata Prates dit que les membres de la Commission trouveront des informations plus détaillées sur les travaux du Comité juridique interaméricain dans le rapport annuel présenté en 2014 par le Comité à l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (CJI/doc.472/14). Il invite la Commission à envoyer l'un de ses membres en visite au siège du Comité à Rio de Janeiro durant l'une de ses sessions ordinaires.

M. Kittichaisaree demande si, compte tenu des révélations d'Edward Snowden, M. Mata Prates estime que le cyberespionnage est interdit par le droit international coutumier et s'il existe dans l'ordre juridique interaméricain des dispositions conventionnelles l'interdisant. Il souhaiterait aussi savoir si les 12 principes relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles sont censés refléter le droit international coutumier.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit que la question posée par M. Kittichaisaree est très complexe. Personnellement, il considère que le cyberespionnage est illicite au regard du droit international coutumier. Les 12 principes relatifs à la protection de la vie privée et des données personnelles reposent essentiellement sur le droit international coutumier même si, à certains égards, ils relèvent davantage du développement progressif.

M. Niehaus fait observer que deux des principes fondamentaux énoncés dans la Charte de l'OEA, à savoir la solidarité continentale et la démocratie représentative, n'ont pas été respectés par certains États membres de l'OEA par le passé, ce qui a empêché Cuba de participer aux activités de l'Organisation. Comme la situation évolue et que Cuba doit revenir à l'Organisation, il demande comment le Comité juridique interaméricain envisage l'avenir du système interaméricain face au non-respect répété de ces principes par certains des États membres de l'OEA.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit que les États membres du système interaméricain sont tenus de respecter les principes évoqués par M. Niehaus, bien qu'ils ne le fassent pas nécessairement de manière uniforme. Comme certains États dans d'autres parties du monde, certains États membres de l'OEA ont connu des périodes difficiles dans leur histoire. Toutefois, ces problèmes ponctuels mis à part, les Amériques adhèrent solidement aux deux principes de la solidarité continentale et de la démocratie représentative. La Charte de l'OEA et la Charte démocratique interaméricaine instituent des organes, des mécanismes et des procédures propres à assurer le respect par les États membres des principes qu'ils ont eux-mêmes adoptés.

M. Vázquez-Bermúdez, rappelant que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée en 2004 sur la base d'un projet d'articles élaboré par la Commission, n'est pas encore entrée en vigueur, demande quelle a été l'influence de ses dispositions sur la pratique des États membres de l'OEA et si, dans leur jurisprudence, ceux-ci appliquent les règles énoncées dans la Convention ou des solutions différentes. Il demande également quel est censé être le résultat des travaux du Comité sur le sujet. Il se demande en outre quelle approche le Comité prévoit de suivre dans ses travaux sur le sujet de la démocratie représentative, puisqu'il a pour mandat de promouvoir le développement progressif et la codification du droit international et non de mener des études politiques ou sociales.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit que la première priorité du Comité est de promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. C'est pourquoi, dans le questionnaire adressé aux États membres de l'OEA sur le sujet, la première question qu'il pose est celle de savoir si l'État destinataire a ratifié la Convention. D'autres questions concernent l'autorité judiciaire ou administrative chargée de régler les questions touchant l'immunité juridictionnelle de l'État. Les réponses indiquent que si la majorité des États ayant répondu n'ont pas ratifié la Convention, les juges de nombreux États en appliquent les dispositions ou les citent dans leurs décisions. La Convention a donc une influence importante sur la jurisprudence dans les Amériques.

S'agissant de la suite qui sera donnée à l'étude du Comité sur l'immunité, celui-ci, après avoir fait le bilan de la situation dans les États membres de l'OEA en ce qui concerne la manière dont cette immunité est appliquée, recommandera probablement aux États membres de l'OEA de ratifier la Convention, puisque la majorité d'entre eux en applique déjà les dispositions. L'étude aura peut-être tout simplement pour effet de renforcer le droit international en réitérant la nécessité pour les États de ratifier la Convention.

Pour ce qui est de la question de M. Niehaus, la démocratie représentative fait actuellement l'objet d'un vaste débat en Amérique latine. Bien que plusieurs articles de la Charte de l'OEA consacrent expressément la notion, comme le fait une déclaration de l'assemblée générale de l'OEA, une nouvelle étude de la question n'en sera pas moins utile qui permettra au Comité de recommander de nouvelles normes qui ne figurent actuellement ni dans la Charte de l'OEA ni dans les déclarations de son assemblée générale.

M. Candiotti se félicite que le Comité juridique interaméricain ait l'intention de promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies sur les immunités

juridictionnelles des États et de leurs biens. Il serait également souhaitable qu'il puisse, lorsque cela est nécessaire, recommander que la Convention soit appliquée par le biais de lois nationales sur l'immunité de l'État, car de nombreux États d'Amérique latine et des Caraïbes sont déjà dotés, en matière d'immunités juridictionnelles, d'une législation nationale susceptible d'être alignée sur les dispositions de la Convention. Il est intéressant de noter qu'un nombre considérable d'États de la région appliquent déjà en pratique les dispositions de la Convention alors qu'ils ne sont pas encore devenus parties à celle-ci.

Pour renforcer les principes de la démocratie représentative en Amérique latine et dans les Caraïbes, une région dont la plupart des États sont des républiques, il importe de renforcer les valeurs républicaines comme la séparation des pouvoirs, les droits de l'homme et la liberté de la presse, menacés dans certains pays.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit qu'une étude de la démocratie représentative implique également une étude du républicanisme, qui est la principale forme de démocratie dans les Amériques. Le Comité doit aussi tenir compte des activités d'autres organes techniques qui ont joué un rôle important dans l'évaluation des mécanismes de protection des droits civils, y compris les droits de l'homme. Par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont rendu d'importantes décisions dans ce domaine, dont bon nombre tendent au développement progressif du droit international et contribuent ainsi considérablement au développement de la démocratie représentative et de la protection des droits de l'homme.

M. Saboia dit qu'il estime comme d'autres orateurs que les valeurs républicaines, comme la liberté de la presse et l'équilibre des pouvoirs, sont importantes dans le contexte de la démocratie. Il se félicite que le Comité juridique interaméricain ait décidé d'examiner la question des migrations régionales et il aimerait savoir s'il entend mener son étude dans une perspective particulière, par exemple celle de la protection de la personne. Il rappelle que la Commission a accordé une attention considérable à la question des migrations dans ses travaux sur l'expulsion des étrangers.

La région de l'Amérique latine et des Caraïbes accorde un rang de priorité très élevé au problème de l'usage des psychotropes, étant donné la violence qu'entraîne ce phénomène et l'échec apparent des politiques actuelles, qui remettent en question la validité de l'approche purement répressive. M. Saboia dit qu'il souhaiterait disposer de davantage d'informations à cet égard.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité a l'intention d'élaborer des directives des migrations régionales pour adoption par les États, l'accent étant mis en particulier sur la protection effective des droits de l'homme des migrants. Bien que les traités assurent une sécurité juridique précieuse une fois qu'ils sont entrés en vigueur, les projets de convention élaborés par le Comité ne sont souvent guère ratifiés ; le Comité élabore désormais des projets de lois types ou de directives qui ménagent davantage de souplesse, puisque les États peuvent adopter ces instruments sans se heurter aux obstacles constitutionnels ou traditions juridiques susceptibles de les empêcher de ratifier une convention. De plus, les lois types peuvent être partiellement adoptées, ce qui facilite l'harmonisation progressive de la législation dans les Amériques. Outre ses travaux sur les migrations, le Comité, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, est en train de mettre au point un mécanisme que les États pourront appliquer uniformément pour protéger les droits de l'homme des apatrides, l'Assemblée générale de l'OEA lui ayant expressément demandé d'élaborer un projet de directives sur ce sujet.

S'agissant de l'usage des substances psychotropes, en Amérique latine et dans les Caraïbes le débat est essentiellement axé sur le cannabis. Il est largement admis que les politiques reposant uniquement sur la répression du trafic et de la consommation n'ont pas produit les résultats souhaités. S'il n'est pas douteux qu'il faut continuer de s'efforcer de

mettre fin au trafic, des politiques plus souples de lutte contre la consommation sont également envisagées. C'est ainsi que la législation de la plupart des États américains autorise désormais la consommation de certaines substances psychotropes et, lorsque cette consommation n'est pas autorisée par la loi ou la réglementation interne, elle est tolérée par les autorités administratives. Plutôt que de repartir à zéro ou de concevoir de nouvelles approches, le Comité essaie donc d'élaborer des projets de directive ou de principe réglementant la consommation de certaines drogues psychotropes sur la base des réalités actuelles.

Sir Michael Wood dit qu'il serait effectivement très utile que le Comité et l'OEA exhortent les États membres de cette organisation à devenir parties à la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens. À ce jour, 18 États au total sont devenus parties à la Convention, alors qu'il en faut 30 pour qu'elle entre en vigueur. Une initiative des Amériques à cet égard serait donc très utile.

En ce qui concerne le questionnaire sur l'immunité des États, des doutes sont exprimés dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale de l'OEA sur le point de savoir s'il sera possible d'obtenir des États autant de réponses qu'il est souhaitable, et Sir Michael Wood demande si les questions ont en fait été adressées à des universitaires, des experts et des organisations non gouvernementales, comme le donne à penser le rapport. Dans l'affirmative, des réponses satisfaisantes ont-elles été reçues ? Il se demande également si les réponses ont été rendues publiques et si les membres de la Commission, par exemple, pourront voir ce qu'elles disent sur le point de savoir si les juridictions nationales considèrent que la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens reflète le droit coutumier. Enfin, Sir Michael Wood souhaiterait savoir si des progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'immunité des organisations internationales et quel sera le résultat probable de cet aspect des travaux sur le sujet.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit que le Comité s'efforce d'échanger des vues sur l'immunité juridictionnelle avec des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales dans le cadre de son cours de droit international annuel. Toutefois, il ne faut pas oublier que l'organe qui prend les décisions en matière d'immunité juridictionnelle est toujours un organe de l'État, qu'il s'agisse de la magistrature ou d'une autorité administrative, par exemple un ministère. L'objet du questionnaire est donc de recenser la jurisprudence, qui est assez complexe dans de nombreux pays, en établissant comment les États réagissent lorsque l'immunité de juridiction est invoquée ; en d'autres termes, elle vise à établir si la justice ou l'autorité administrative d'un État donné accordera l'immunité et se déclarera donc incompétente pour statuer en l'espèce ou si, à l'occasion, elle jugera que l'immunité de juridiction ne doit pas être accordée et examinera l'affaire au fond.

Quinze États sur 35 ont répondu au questionnaire à ce jour ; le Comité compte toutefois recevoir sous peu jusqu'à 12 réponses supplémentaires. À la fin de la quatre-vingt-septième session ordinaire du Comité, en août 2015, les réponses reçues des États sur l'immunité juridictionnelle seront rendues publiques, puisque le rapport du rapporteur sur ce sujet contiendra une analyse de la position des divers États. Si initialement le sujet englobait et l'immunité des États et celle des organisations internationales, le Comité a ultérieurement décidé de traiter séparément de l'une et de l'autre, et le questionnaire était donc axé exclusivement sur l'immunité des États. Les travaux sur l'immunité des organisations internationales devraient effectivement commencer lors de la session que le Comité doit tenir en août 2015.

M. Valencia-Ospina, notant l'intérêt manifesté par le Comité juridique interaméricain pour une visite d'un représentant de la Commission, dit qu'il est regrettable que pendant de nombreuses années celle-ci n'ait pas été représentée aux sessions du

Comité. Cette absence n'est pas imputable à un manque d'intérêt de la part de la Commission mais à des problèmes de calendrier : en effet, la session du Comité qui se tient en août chaque année coïncide presque toujours avec la deuxième partie de la session de la Commission. Celle-ci devrait toutefois envisager de se faire représenter aux sessions futures du Comité, peut-être à celles qui se tiennent en mars de chaque année, compte tenu en particulier du fait que le Comité juridique interaméricain est l'un des plus anciens organes régionaux chargés de la codification et du développement du droit international.

Deuxièmement, M. Valencia-Ospina aimerait savoir si le Comité est tenu de faire valider ses travaux, en particulier ceux qu'il mène de sa propre initiative, par l'Assemblée générale de l'OEA. Peut-il présenter le résultat de ses travaux sur un sujet donné directement aux États ou ses recommandations doivent-elles être officiellement adoptées par l'Assemblée générale de l'OEA ?

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit qu'en tant qu'organe principal de l'OEA, le Comité maintient des relations fluides avec l'Assemblée générale de l'OEA, à laquelle il fait rapport chaque année, oralement et dans le cadre de son rapport annuel, sur les progrès réalisés dans les travaux spécifiques dont l'Assemblée l'a chargé, ainsi que sur les travaux menés de sa propre initiative. Bien qu'il adresse des questionnaires directement aux États, il ne leur présente pas directement le résultat final de ses travaux sur tel ou tel sujet ; ce résultat est toujours présenté à l'Assemblée générale de l'OEA.

M. Hassouna demande si la visite d'un représentant de la Commission de l'Union africaine pour le droit international auprès du Comité juridique interaméricain a été l'occasion d'une discussion de fond sur des questions d'intérêt mutuel pour les deux organes. Comme aussi bien les nations africaines que les États membres du système américain ont contribué au développement du droit international en établissant des principes universellement reconnus dans de nombreux domaines, il se demande quel type de coopération peut être envisagé entre ces deux organes régionaux à l'avenir.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit que la première rencontre entre représentants des deux organes n'a pas donné lieu à des discussions de fond. Il espère toutefois qu'un représentant de la Commission de l'Union africaine pour le droit international assistera à la prochaine session ordinaire du Comité, qui doit se tenir à Rio de Janeiro. Le Comité n'a pas encore donné suite à l'invitation de la Commission de l'Union africaine, mais M. Mata Prates est convaincu qu'une forme appropriée de coopération s'établira dans un proche avenir.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'en sa qualité de Rapporteuse spéciale sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, elle est particulièrement intéressée par les travaux que mène actuellement le Comité sur l'immunité des États et celle des organisations internationales. Elle demande quelle est l'approche adoptée par le Comité en ce qui concerne la catégorie de représentants concernés, et en particulier s'il envisage la notion de représentant uniquement comme une incarnation de l'État ou personne agissant au nom de celui-ci, comme le fait la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui concerne essentiellement les questions civiles, ou s'il a l'intention de se pencher également sur l'immunité des représentants en tant qu'individus, en particulier sur leur immunité de juridiction pénale.

M. Mata Prates (Comité juridique interaméricain) dit qu'à la session qu'il doit tenir en août, le Comité devrait progresser dans ses travaux sur le sujet de l'immunité de l'État. En ce qui concerne le statut des représentants au sein des organisations internationales, s'ils résident dans les États où ils s'acquittent de leurs fonctions, leur statut est généralement régi par l'accord de siège applicable. Dans les États où les organisations n'ont pas de siège, c'est le droit international coutumier qui s'applique. La situation est plus problématique dans les

organisations régionales si les représentants sont en dehors de la région où ces organisations opèrent. Il s'agit d'une question complexe et la jurisprudence en la matière est contradictoire. De ce fait, il n'y a guère eu de progrès sur cet aspect de la question et le rapport du rapporteur qui doit être examiné à la session prévue en août ne portera que sur l'immunité des États.

Le Président remercie M. Mata Prates pour les informations précieuses qu'il a données à la Commission sur les travaux du Comité et ses réponses détaillées aux observations et questions des membres de la Commission. Celle-ci examinera la possibilité de se faire représenter par un de ses membres à une session ordinaire du Comité.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés
(point 7 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/685)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/685).

M. Forteau dit que le deuxième rapport est peut-être un peu trop dense ; compte tenu de la complexité du sujet, peut-être eût-il été préférable d'examiner moins de questions. Ce rapport contient néanmoins beaucoup d'informations utiles même si on peut regretter qu'il n'en contienne pas sur la pratique des groupes armés non étatiques. Comme la Rapporteuse spéciale, il estime que cette pratique mérite d'être étudiée et que la Commission doit donc réfléchir aux moyens d'y avoir accès.

Sur le plan méthodologique, il se félicite de la prudence dont la Rapporteuse spéciale fait preuve s'agissant du poids à accorder aux conclusions de l'étude du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sur le droit international humanitaire coutumier ; s'il s'agit d'un matériau irremplaçable, ses conclusions ne sauraient lier les États ni la Commission. La même prudence doit prévaloir en ce qui concerne des documents similaires, en particulier le Manuel de Tallinn sur le droit international applicable à la guerre informatique, dont les conclusions sont controversées et dont la Rapporteuse spéciale surestime quelque peu la valeur. De plus, il pense lui aussi que la Rapporteuse spéciale aurait dû expliquer plus systématiquement les raisons pour lesquelles elle a choisi de formuler comme elle l'a fait ses projets de principe sur la base des matériaux rassemblés.

S'agissant de ces projets de principe, M. Forteau dit que, comme d'autres membres, il s'interroge sur l'opportunité de placer dans un préambule des définitions ou éléments sur le champ d'application des projets de principe. De plus, il n'y a aucune raison que la Commission se limite à des principes ; elle pourrait, dans le cadre du développement progressif, proposer des recommandations ou des pratiques optimales. Elle pourrait par exemple proposer que les États mènent une étude d'impact préalable avant une attaque qui peut avoir des effets graves sur l'environnement. De fait, le projet de principe 5 s'apparente à un principe directeur ou à une recommandation. Il se demande donc s'il ne serait pas opportun, comme l'ont suggéré d'autres membres, d'élaborer un projet d'articles.

En ce qui concerne le droit applicable en la matière, la Rapporteuse spéciale explique que l'objet de son deuxième rapport est de déterminer quelles règles existantes régissant les conflits armés intéressent directement la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Il est toutefois également important de déterminer quelles règles du droit international de l'environnement continuent de s'appliquer en cas de conflit armé. La pertinence de règles autres que celles régissant les conflits armés est de plus implicite dans le libellé du projet de principe 1 : « conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit international humanitaire ». De fait, la question de savoir quelles règles applicables à l'environnement en temps de paix s'appliquent durant un conflit armé est une question clé. M. Forteau estime donc qu'il est nécessaire de déterminer au cas par cas et de manière systématique si les conventions multilatérales à vocation

universelle et les principes généraux relatifs au droit de l'environnement s'appliquent, et dans quelle mesure, aux conflits armés, aussi bien non internationaux qu'internationaux, en tenant compte des travaux déjà menés par la Commission sur les effets des conflits armés. Le principe posé par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* en ce qui concerne l'obligation générale des États de veiller à ce que les activités menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement pourrait également être examiné dans ce contexte. Les résultats de cette étude pourraient être annexés au projet de texte de la Commission sur le sujet.

En ce qui concerne le champ d'application du projet, il faudrait éclaircir la portée attribuée à la distinction entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et celles qui régissent les conflits armés non internationaux. La Rapporteuse spéciale évoque cette question aux paragraphes 138 à 140 de son rapport. Elle semble favorable à un régime unique pour les deux types de conflits armés, une approche qui a ses mérites, mais elle n'explique pas clairement la méthodologie suivie pour parvenir à cette conclusion : les indications fournies au paragraphe 6 du rapport à cet égard sont trop générales. Il faudrait adopter une position de principe sur ce point fondamental si la Commission décidait de codifier ou de développer progressivement uniquement les règles qui ont vocation à s'appliquer aux deux types de conflits dans le souci de créer un régime unifié.

De plus, la question se pose du sort à réserver aux armes nucléaires. Le projet pourrait comprendre une clause « sans préjudice » visant expressément ces armes. Une telle clause semble justifiée compte tenu des déclarations que plusieurs États ont formulées lorsqu'ils ont ratifié le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 et selon lesquelles ce protocole ne s'appliquerait qu'aux armes classiques. Une clause « sans préjudice » permettrait également de ne pas donner plus de sens qu'il n'en a à l'avis consultatif donné en 1996 par la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, dont il est difficile de tirer des conclusions solides, car il peut s'interpréter comme incluant les armes nucléaires dans le droit commun de l'environnement ou comme leur ménageant un statut à part.

M. Forteau dit qu'il ne pense pas que l'exploitation des ressources naturelles relève du sujet. S'il convient avec la Rapporteuse spéciale que la définition de l'environnement inclut les ressources naturelles, elle le fait sous l'angle de la protection, et non de l'exploitation de ces ressources. Par voie de conséquence, les éléments de pratique cités aux paragraphes 83 à 86 du rapport, les renvois à l'arrêt rendu en 2005 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* figurant aux paragraphes 106 et 107 et la jurisprudence relative à la protection des biens et propriétés des peuples et populations civiles mentionnée aux paragraphes 110 à 119 ne relèvent pas de la protection de l'environnement en tant que telle.

M. Forteau appelle l'attention sur l'existence de plusieurs lacunes dans les projets de principe. Premièrement, il se demande pourquoi la Rapporteuse spéciale n'a pas proposé de projet de principe reprenant le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I, qui interdit l'utilisation de méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Bien que cette disposition soit très restrictive, notamment parce que les trois critères sont cumulatifs, elle établit au moins un plancher, et la Commission pourrait donner une définition souple de ces trois critères. Certes, certains États ont exprimé des réserves à cette disposition, mais ces réserves semblent concerner uniquement la question des armes nucléaires, et cet obstacle peut être levé par une clause « sans préjudice » relative à ces armes.

M. Forteau se demande également pourquoi la Rapporteuse spéciale n'a pas proposé de projet de principe fondé sur la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des

techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qui a été ratifiée par un nombre considérable d'États. Bien que le CICR ait mis en doute le statut coutumier de cette convention compte tenu de l'état actuel du droit international de l'environnement, ce principe est difficilement contestable et mériterait d'être consacré.

Enfin, la Rapporteuse spéciale ne propose pas de projet de principe stipulant que la destruction de l'environnement non justifiée par des nécessités militaires et ayant un caractère gratuit est manifestement contraire au droit international, comme le fait notamment la résolution 47/37 de l'Assemblée générale sur la protection de l'environnement en période de conflit armé. Peut-être la Rapporteuse spéciale estime-t-elle que la destruction de l'environnement est interdite par le projet de principe 1, mais pour M. Forteau, il convient de faire une différence entre « être l'objet d'une attaque » et « être détruit », une distinction faite dans d'autres textes pertinents, par exemple la Règle 43 de l'étude du CICR.

En ce qui concerne le projet de préambule, M. Forteau dit qu'il souscrit à l'observation selon laquelle il pourrait être opportun d'indiquer dans le « Champ d'application du projet de principes » que celui-ci concerne uniquement les dommages significatifs causés à l'environnement en cas de conflit armé. Comme l'environnement est protégé non seulement par des mesures de prévention et de remise en état mais également par des mesures d'interdiction et de précaution, le texte du premier paragraphe de l'alinéa intitulé « Objet » devrait être modifié en ce sens. S'agissant du deuxième paragraphe de cet alinéa, M. Forteau dit qu'il n'est pas certain que l'expression « dommages collatéraux » soit un terme de l'art ; peut-être faudrait-il le définir dans l'alinéa intitulé « Emploi des termes » en suivant l'exemple du Manuel de San Remo sur les conflits armés internationaux en mer, qui utilise l'expression « dommages incidents ».

Dans la première phrase du projet de principe 1, l'adjectif « naturel » qualifiant l'« environnement » devrait être supprimé par souci de cohérence avec le préambule et le projet de principe 2. Le projet de principe 1 pourrait être énoncé plus simplement, en supprimant les mots « est de caractère civil et » ; M. Forteau appuie à cet égard la proposition faite par M. Murphy à la séance précédente. Il serait préférable de ne pas utiliser le conditionnel, et d'énoncer ce projet de principe de manière plus prescriptive. Le commentaire y relatif devrait expliquer ce que l'on entend par « droit international applicable ». En fait, la deuxième phrase, qui n'est pas directement liée à la première, devrait constituer un principe autonome, dans l'idéal le principe introductif.

S'agissant du projet de principe 2, M. Forteau convient qu'il est souhaitable de fonder le principe de précaution sur le droit des conflits armés, notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I, et non sur le droit international de l'environnement. Le droit des conflits armés constitue un fondement plus sûr et moins ambigu que la Règle 44 de l'étude du CICR, qui repose sur un principe du droit de l'environnement en voie de formation. La proposition selon laquelle les principes pertinents « s'appliquent de manière à assurer le niveau de protection de l'environnement le plus élevé possible » devra toutefois être remaniée au Comité de rédaction dans l'intérêt de la clarté. À cette fin, peut-être est-il judicieux de s'inspirer du libellé du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I et de dire qu'il s'agit d'« éviter » ou de « réduire au minimum » les dommages.

On peut se demander si les projets de principes 2 et 3 ne sont pas redondants, et s'il ne conviendrait pas de les fonder dans un projet de principe unique pour faire en sorte qu'ils ne se contredisent pas. Il y a une différence entre dire que les considérations environnementales doivent être prises en compte et dire qu'il faut assurer à l'environnement le niveau de protection le plus élevé possible.

M. Forteau dit qu'il souscrit au projet de principe 3, qui est repris du paragraphe 30 de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et permet d'introduire les intérêts de l'environnement dans le jeu des règles classiques du droit des conflits armés. Il considère que ce paragraphe vise bien le *jus in bello* et pas seulement le *jus ad bellum*. Bien qu'il soit moins rigoureusement libellé que l'article 55 du Protocole additionnel I, ce projet de principe accorde une protection accrue en ce qu'il couvre tous les types de dommages alors que l'article 55 se limite aux dommages étendus, durables et graves ; en outre, il codifie la jurisprudence de la Cour internationale de Justice établie dans le paragraphe 30 susmentionné. Pour ces raisons, il mérite donc d'être adopté, mais le terme « licites » devrait être remplacé par « légitimes » afin de reprendre exactement la formulation retenue par la Cour.

Le projet de principe 4, qui reprend purement et simplement le libellé du paragraphe 2 de l'article 55 du Protocole additionnel I, doit figurer dans le projet de principes, car il ressort à l'évidence du développement du droit international de l'environnement au cours des quarante années écoulées qu'il serait illicite pour un État de lancer des attaques contre l'environnement dans le cadre de représailles.

S'agissant du projet de principe 5, il serait nécessaire de préciser à quelles conditions la déclaration d'une zone comme zone démilitarisée est opposable non seulement aux États parties à la déclaration mais également aux autres États, et dans quels cas la protection prend fin, par exemple si la zone est utilisée à des fins militaires. L'ajout d'un paragraphe définissant l'expression « zone d'importance écologique majeure » est également nécessaire. Cette recommandation mériterait d'être développée de manière à aboutir à un texte plus précis et complet juridiquement plus contraignant, et elle devrait être réexaminée à la session suivante.

M. Forteau recommande le renvoi des deux premiers alinéas du préambule et des projets de principes 1 à 5 au Comité de rédaction.

M. Tladi remercie la Rapporteuse spéciale pour son deuxième rapport très détaillé et reposant sur des recherches approfondies. À la différence de certains autres membres, il estime que la Commission doit élaborer des projets de principe et non des projets d'article eu égard au caractère délicat du sujet. Dans ce contexte, des projets de principe sont davantage que de simples déclarations conçues pour encourager les États à se comporter de telle ou telle manière ; en fait, ils peuvent encadrer juridiquement la conduite des États. Toutefois, à la différence de règles, ils n'obligent pas les États à choisir entre tout et rien. Dans la plupart des cas, la solution la plus simple s'agissant de leur libellé consisterait à remplacer le verbe au présent par le verbe « devoir » au conditionnel suivi de l'infinitif ; les projets de principes 2 et 3, quant à eux, s'ils sont rédigés au présent, peuvent être conçus comme des principes en ce qu'ils ne dictent pas aux États une conduite particulière mais visent les facteurs à prendre en considération lors de la prise de décisions.

Quant à savoir si le texte doit être axé sur les mesures relevant de la phase II, celles qui doivent être prises pour protéger l'environnement durant un conflit armé, pour autant que les règles régissant les conflits armés sont suffisamment bien développées l'objet des travaux de la Commission en ce qui concerne cette phase devrait être de les codifier fidèlement, même si, personnellement, M. Tladi ne voit pas pourquoi il faudrait exclure tout développement progressif. Les projets de principe ne semblent toutefois pas refléter l'approche en trois phases et il conviendrait de remédier à cet état de choses.

La Commission se doit de recenser les règles relatives à la protection de l'environnement applicables à tous les types de conflits armés, sans tenir compte de la distinction entre conflits internationaux et non internationaux et des cadres juridiques distincts susceptibles de s'appliquer aux uns et aux autres, car les uns comme les autres

peuvent causer de graves dommages à l'environnement. M. Tladi relève que la Rapporteuse spéciale n'a pas consulté les traités relatifs à l'environnement pour déterminer s'ils contiennent des règles ou principes intéressant le sujet mais il est convaincu qu'elle a l'intention d'étudier l'interaction entre le droit international de l'environnement et le droit international humanitaire dans ses rapports suivants.

Bien qu'elle déclare que l'objet de son deuxième rapport est de recenser les règles existantes du droit des conflits armés relevant du sujet, la Rapporteuse spéciale vise certaines règles d'application plus large. Par exemple, l'ordonnance rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Demande d'examen de la situation au titre du paragraphe 63 de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974 dans l'affaire des Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, citée au paragraphe 109 du deuxième rapport, ne concerne pas une situation de conflit armé mais des actes unilatéraux d'un État susceptibles d'avoir eu des effets dommageables sur l'environnement. Pour cette raison, en déclarant au paragraphe 64 que sa décision de rejeter la requête était « sans préjudice des obligations des États concernant le respect et la protection de l'environnement naturel », la Cour a établi un principe applicable dans un contexte plus large que celui des conflits armés.

En réponse à la demande d'informations formulée par la Rapporteuse spéciale au paragraphe 90 du rapport à l'examen, M. Tladi indique que l'article XV de la version révisée de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles couvre la protection de l'environnement en cas de conflit armé et oblige les parties à prendre toutes mesures concrètes pour protéger l'environnement, à s'abstenir d'employer des méthodes ou moyens de combat susceptibles de causer des dommages étendus, durables ou graves à l'environnement et à s'abstenir de détruire ou de modifier l'environnement comme moyen de combat ou à titre de représailles.

La Rapporteuse spéciale ne tire aucune conclusion de sa constatation selon laquelle un nombre considérable d'États sont dotés d'une législation ou d'une réglementation visant à protéger l'environnement en cas de conflit armé. On voit mal si la pratique recensée dans le rapport reflète des règles existantes ou en formation du droit international coutumier, et donc si les projets de principe proposés dans le rapport reflètent le droit coutumier ou constituent une extrapolation de principes existants émanant de sources diverses. La Rapporteuse spéciale semble surestimer l'importance que le Conseil de sécurité accorde à la protection de l'environnement en temps de conflit armé, car nombre des résolutions du Conseil qu'elle mentionne concernent les causes ou le financement des conflits et non la protection de l'environnement. Quoi qu'il en soit, des recherches beaucoup plus approfondies seraient nécessaires pour trouver davantage d'exemples de la pratique et obtenir plus de détails sur le contenu des réglementations internes. M. Tladi dit qu'il serait curieux de savoir si les 10 États qui ont fait figurer des instructions relatives à la protection de l'environnement dans leurs manuels militaires ont aussi adopté une législation nationale sur le sujet. Ces manuels adoptent-ils une approche différente de celle suivie dans la législation ? Étant donné que la position des États-Unis sur les ressources naturelles en tant que cibles, exposée au paragraphe 74 du rapport à l'examen, semble incohérente, il serait utile de rechercher dans quelles circonstances ces ressources peuvent être considérées comme des cibles légitimes.

Comme les paragraphes 92 et 11 du rapport semblent se contredire, M. Tladi aimerait avoir des éclaircissements sur le point de savoir si la jurisprudence relative à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés n'est pas abondante, ou si cette jurisprudence est abondante mais ne porte que sur quelques aspects du sujet. Il aimerait que des renvois directs à la doctrine figurent dans les commentaires futurs, car il importe d'identifier les sources de la doctrine sur laquelle la Commission fait fond.

Bien que les paragraphes 97 à 99 du rapport portent sur la mesure dans laquelle l'interaction entre le droit international humanitaire et les droits de l'homme touche le sujet

à l'examen, le rapport n'indique pas si la protection de l'environnement entre dans la catégorie de la protection des droits de l'homme, ni pourquoi le lien entre la protection des biens et celle des moyens d'existence fait entrer les droits de l'homme dans l'analyse du sujet. La pertinence des droits de l'homme peut-elle s'expliquer à la lumière du droit de l'environnement ou, inversement, la protection de l'environnement peut-elle constituer un aspect du droit des droits de l'homme ? À défaut, la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement existent-elles en parallèle, le droit de l'environnement s'appliquant sous réserve du droit international humanitaire en tant que *lex specialis* dans les cas où ces deux branches du droit se recoupent ? M. Tladi se félicite donc de l'intention de la Rapporteuse spéciale de se pencher dans son rapport suivant sur le lien entre le sujet et les droits de l'homme.

S'agissant des projets de principe proposés, il conviendrait d'expliquer si la définition du terme « environnement » sous la rubrique « Emploi des termes » englobe les formations terrestres dépourvues de ressources et si le terme « caractéristiques » englobe les valeurs de non-usage comme les aspects esthétiques du paysage et les propriétés de la nature en matière de loisirs, comme dans la définition que la Commission a donnée de ces termes dans ses Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. De même, M. Tladi se demande s'il est correct de supposer, eu égard au libellé actuel des projets de principe, que la protection environnementale envisagée concerne l'environnement naturel en tant que tel et ne s'étend pas à certains droits de l'homme, comme le droit à l'eau, auxquels les dommages causés aux ressources naturelles peuvent porter atteinte.

Le projet de principe 1 proclame que l'environnement naturel est de caractère civil. Des recherches plus approfondies sont nécessaires pour déterminer en quelles circonstances l'environnement peut être considéré comme un bien civil. La Rapporteuse spéciale invoque le fait que l'article 55 du Protocole additionnel I est placé dans le chapitre consacré aux biens civils comme indiquant que l'environnement entre dans cette catégorie ; toutefois, l'article 55, paragraphe 1 vise les dommages à l'environnement naturel qui compromettent la santé ou la survie de la population. Peut-être est-il préférable de viser des parties ou éléments de l'environnement pouvant être considérés comme des biens civils.

M. Tladi souhaiterait que la destruction intentionnelle de l'environnement comme moyen de guerre soit expressément interdite, sans que cette interdiction soit nécessairement absolue. Il serait également opportun d'inclure les acteurs non étatiques dans le champ d'application du projet de principes étant donné la nature de la guerre moderne et la menace croissante que représentent les actes de terrorisme ou de cyberterrorisme perpétrés par des groupes armés non étatiques.

Pour M. Tladi, l'objectif n'est pas nécessairement d'élaborer un catalogue de règles tirées du droit international coutumier. La règle énoncée dans le projet de principe 4 est une règle conventionnelle et cela pourrait être expliqué dans le commentaire. S'agissant du projet de principe 5, il se demande si la déclaration d'un État proclamant une zone d'importance écologique majeure zone démilitarisée produirait un effet juridique pour les autres États ou lierait uniquement son auteur. Avant que ce projet de principe 5 puisse être adopté, il convient d'en déterminer le contenu normatif et d'examiner de manière plus approfondie les questions liées à la déclaration d'une zone démilitarisée et aux implications du second paragraphe proposé par M. Murphy concernant la déclaration de telles zones durant un conflit armé par les parties au conflit.

La séance est levée à 13 heures.